

Tiré à part

NodusSciendi.net Volume 22 ième Décembre 2017



Volume 22 ième Décembre 2017

Étude Réunie par

Dr. DJE Bi Tchan Guillaume

Université Félix Houphouët-Boigny



ISSN 2308-7676

Comité scientifique de Revue

BLÉDÉ, Loïbo, Professeur des Universités, U. Félix Houphouët Boigny, de Cécady-Abidjan

BOA, Thiéméli L. Ramsès, Professeur des Universités, Université Félix Houphouët Boigny

BOHUI, Djédjé Hilaire, Professeur des Universités, Université Félix Houphouët Boigny

DJIMAN, Karimi, Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny

KONÉ, Amadou, Professeur des Universités, Georgetown University, Washington DC

MADÉBÉ, Georice Berthin, Professeur des Universités, CENAREST-IRSH/UOB

RENOUPREZ, Martine, Professeur des Universités, Université de Cadix

SISSAO, Alain Joseph, Professeur des Universités, INSS/CNRST, Ouagadougou

TRAORÉ, François Bruno, Professeur des Universités, Université Félix Houphouët Boigny

VION-DURY, Juliette, Professeur des Universités, Université Paris XIII

VOISIN, Patrick, Professeur de chaire supérieure en hypokhâgne et khâgne A/L ULM, Pau

WESTPHAL, Bertrand, Professeur des Universités, Université de Limoges

Organisation

Publication / DIANDUÉ Bi Kacou Parfait,

Professeur des Universités, Université Félix Houphouët Boigny, de Cécady-Abidjan

Rédaction / KONANDRI Affoué Virgine,

Professeur des Universités, Université Félix Houphouët Boigny, de Cécady-Abidjan

Production / SYLLA Abdoulaye,

Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, de Cécady-Abidjan

SOMMAIRE

- 1- Mahier Jules-Michel BAH, Bi Tchan Guillaume DJE et Kebly Serge Euloge GOHOU, « ENJEUX DE LA COMPETITION SOCIALE AUTOUR DU PARC NATIONAL DU MONT PEKO (COTE D'IVOIRE) »
- 2- Jérôme COMPAORE, « COMMUNICATION DANS LA PROMOTION DES BONNES PRATIQUES CULTURALES ET AGRONOMIQUE DU MAÏS AU BURKINA FASO : CAS DES PRODUCTEURS DE LA PROVINCE DU BOULKIEPDE »
- 3- Ouaga-Ballé DANAÏ OYAGA, « CORPS ET ESPACE DANS LE THEATRE DE SONY LABOU TANSI, KOFFI KWAHULE ET CAYA MAKHELE »
- 4- Edgard Maillard ELLA, « QUELQUES EXIGENCES DU TRAITEMENT LEXICOGRAPHIQUE ET LES IMPLICATIONS DANS LA CONFECTION DE DICTIONNAIRES AU GABON »
- 5- Dago Pierre FEGBO, « EMPLOI DES FILLES DOMESTIQUES DANS LA GESTION DES TACHES MENAGERES DANS LES FOYERS IVOIRIENS »
- 6- Jacques Philippe NACOUKMA, « LES FONCTIONS SOCIALES DES MEDIAS ELECTRONIQUES AU BURKINA FASO : LE CAS DE LA TELEPHONIE MOBILE »
- 7- Mori Edwige TRAORÉ, « L'IDENTIFICATION DES PERSONNAGES DANS LE SÏCÀNÉ (CHANT DE HOCHET) »
- 8- Soungari¹YEO, Bi Boli Francis² TRA, Assoa³ETTIEN, « ETUDE DES DETERMINANTS DE LA NON- DECLARATION DES ENFANTS SCOLARISES A L'ETAT CIVIL EN COTE D'IVOIRE »
- 9- Roger ZERBO, « MEDECINE TRADITIONNELLE AFRICAINE DU PASSE, DU PRESENT ET DU FUTUR : *PROCESSUS DE TRIPLE LEGITIMITE SOCIALE, THERAPEUTIQUE ET POLITIQUE AU BURKINA FASO* »
- 10- ZONGO Bouraïman, « UN AIR DE ZOUGLOU AU BURKINA FASO : IMMIGRATION IVOIRIENNE ET EXPORTATION D'UNE EXPERTISE DANS L'ECONOMIE DU LOISIR »
- 11- Patrice KOURAOGO, « APPROCHE SOCIOLOGIQUE DU LOBBYING TRADITIONNEL ET RELIGIEUX EN POLITIQUE AU BURKINA FASO : CAS DE L'IMPLICATION DES AUTORITÉS COUTUMIÈRES ET RELIGIEUSES DANS LA GOUVERNANCE LOCALE AU CENTRE-NORD »
- 12- Mohamed CAMARA « L'INVERSION DU SUJET COMME FACTEUR DE MISE EN RELIEF D'UN ENONCE »
- 13- Arouna Goama NAKOUKMA, « EXTENSIONS URBAINES ET ENJEUX FONCIERS, SOURCE DE REPRODUCTION DES QUARTIERS « SPONTANES » : CAS DE LA VILLE DE OUAGADOUGOU AU BURKINA FASO »

**ETUDE DES DETERMINANTS DE LA NON- DECLARATION DES ENFANTS SCOLARISES
A L'ETAT CIVIL EN COTE D'IVOIRE.**

Soungari¹YEO, Bi Boli Francis² TRA, Assoa³ETTIEN

¹Enseignant-chercheur à l'Institut de Recherche, d'Expérimentation et
d'Enseignement en Pédagogie (IREEP),
Université Félix Houphouët Boigny

²Chercheur au Centre National de Floristique /Université Félix Houphouët-Boigny de
Cocody/Abidjan

³Enseignant-chercheur à l'Institut de Recherche, d'Expérimentation et
d'Enseignement en Pédagogie (IREEP),
Université Félix Houphouët Boigny

Résumé

La déclaration des enfants à l'état civil est un droit fondamental reconnu par l'Organisation des Nations Unies depuis 1948. Cependant, en Côte d'Ivoire, le nombre d'enfants sans extrait d'acte de naissance croit au fil des ans. Parmi ces enfants sans extrait d'acte de naissance, on trouve de nombreux élèves. Cette non-déclaration des enfants d'âge scolaire entraîne leur marginalisation et leur exclusion du système éducatif, car ils sont généralement refusés à l'inscription au Cours Préparatoire 1^{ère} année. Pour ceux d'entre eux qui ont la chance d'être scolarisés et qui parviennent au Cours Moyen 2^{ème} année, ils sont interdits de prendre part à l'examen du CEPE et au concours d'entrée en classe de 6^{ème}. Cette situation nous paraît inacceptable dans la mesure où le pays connaît un retard énorme en matière de scolarisation primaire. Le but de cet article est de déterminer les barrières à l'enregistrement des enfants scolarisés en Côte d'Ivoire, et précisément dans la région du Poro qui est l'une des régions à faible taux de scolarisation.

Mots clés : Non-enregistrement, non-déclaration, Korhogo, scolarisation.

Abstract

The reporting of children in the civil state is a fundamental right recognized by the United Nations since 1948. However, Côte d'Ivoire, the number of children without birth certificates extract believed over the years. Among these children without extract of birth certificate, there are many students. This non-reporting of school-age

children causes their marginalization and exclusion from education, as they are usually denied registration in the first year Preparatory Course. For those of them who are lucky to be in school and succeed in the Middle Course 2nd year, they are forbidden to take part in the examination of the CPCE and the entrance exam in 6th grade. This situation seems unacceptable as far as the country knows an enormous delay regarding primary schooling. The purpose of this article is to identify the barriers to the registration of children in Côte d'Ivoire, and specifically in the Savannah region which is one of the regions with low enrollment countries.

Keywords : Non-registration, non-declaration, Korhogo, schooling

1. Introduction et problématique

L'état-civil en Côte d'Ivoire s'appuie sur l'existence d'instruments juridiques internationaux et nationaux. Au niveau international, on peut citer la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ratifié en janvier 1973 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifié le 4 février 1991. On peut aussi évoquer le plan d'action d'un Monde Digne des Enfants également ratifié par l'Etat ivoirien le 04 février 1991 et qui lui impose conséquemment d'élaborer un système d'état-civil pour garantir l'enregistrement de chaque enfant, à la naissance ou peu après la naissance, et préserver ainsi son droit à avoir un nom et une nationalité. (Ministère du plan et du développement/Institut national de la statistique, 2015). A l'analyse, tous ces textes juridiques internationaux s'accordent sur la nécessité et l'urgence de déclarer les enfants à l'état civil à l'effet de leur permettre d'avoir des extraits d'actes de naissance et de jouir d'une nationalité et d'une personnalité juridique.

Au niveau national, l'enregistrement des faits d'état civil s'inscrit dans un cadre juridique global de l'état civil défini dans des lois nationales, souvent revues au regard des changements sociaux et des enjeux de la modernité. Ainsi, depuis l'accession à l'indépendance, plusieurs textes ont été élaborés pour améliorer le fonctionnement du système national d'état civil, en vue de stimuler l'enregistrement des faits d'état civil.

La détention de l'acte de naissance par tout enfant est un atout préliminaire et essentiel pour la scolarisation, le maintien à l'école et la réduction du taux d'analphabétisme.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipule que « toute personne a droit à l'Education ». Cette éducation, qui est un processus, se compose de faits et s'effectue en plusieurs étapes. En aval de ce processus, la question de la

déclaration des naissances à l'état civil constitue une étape incompressible. En conséquence, des textes complémentaires sont prévus pour réaliser cet acte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme concernant l'éducation. La Convention relative au droit des enfants reconnaît en son article 7 le droit d'enregistrement à l'état civil des enfants dès leur naissance qui est un préalable à leur scolarisation. Si cet article a une valeur anticipatrice, sa réalisation est approximative, eu égard aux taux de scolarisation moins importants qui sont en deçà des prévisions. En effet, le non-enregistrement des naissances conduit à une perte de potentiel par manque d'éducation. Selon les estimations (UNICEF, 2002), près de 120 millions d'enfants d'âge scolaire ne sont pas scolarisés pour cause de manque d'extrait d'acte de naissance, et parce qu'ils n'ont jamais été déclarés à l'état civil.

En Côte d'Ivoire, la recherche documentaire a permis de collecter des informations qui ont montré que le phénomène d'enfants sans extrait d'acte de naissance a eu des conséquences négatives sur la scolarisation et le maintien de certains enfants dans le cycle primaire.

Ainsi au cours de l'année scolaire 2000-2001, 48 952 enfants ont été refusés à l'inscription au Cours Préparatoire Première année (CP1). Les raisons de ces refus sont le manque de table-bancs (15 180 enfants, soit 31,01%), le manque de salles (16 569 enfants, soit 33,85%), l'âge trop jeune (10458 enfants, soit 21,36%) et le manque d'extrait d'acte de naissance (6745 enfants, soit 13,78%). Au cours de cette même période, 65256 enfants (25,57%) ne possédant pas d'extrait d'acte de naissance ont tout de même été admis à l'inscription au Cours préparatoire Première année (CP1). Dans les différentes Directions Régionales de l'Education Nationale, les enfants inscrits au CP1 sans extrait d'acte de naissance se répartissent de la façon suivante : Abengourou (1426 enfants) Abidjan (6990 enfants), Bondoukou (8616 enfants), Bouaké (3801 enfants), Daloa (18534 enfants), Dimbokro (3230 enfants), Korhogo (3394 enfants), Man (9555 enfants), Odienné (525 enfants), San-Pedro (6019 enfants) et Yamoussoukro (3166 enfants). Toutefois, il faut relever que ces enfants inscrits au CP1 sans extrait d'acte de naissance sont généralement interdits de passer l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (CEPE) et le concours d'entrée en classe de Sixième s'ils parviennent en classe du Cours moyen Deuxième année (CM2). En 2009-2010, selon le ministère de l'éducation nationale, plus de 20000 enfants ont été refusés à l'inscription au CP1 pour manque d'extrait d'acte de naissance (MEN, 2011).

On note aussi que pour amener les parents à établir les extraits d'acte de naissance de leurs enfants, des actions ont été entreprises aussi bien par le gouvernement que par des organisations internationales (UNICEF, HCR, etc.). En effet, le Gouvernement ivoirien, compte tenu des crises sociopolitiques et militaires qu'a connues le pays, avait autorisé que les naissances survenues entre le 20 septembre 2002 et le 31 juillet 2011, dans les ex-zones Centre-Nord-Ouest, et entre le

30 novembre 2010 et le 31 juillet 2011, dans le reste du pays, soient directement déclarées dans les centres d'état-civil sans passer par le processus judiciaire normal d'établissement de jugements supplétifs (OCHA, Bulletin Humanitaire, octobre 2013). Par conséquent, le délai de déclaration qui était de 15 jours est passé à 3 mois. Aussi faut-il le souligner, des actions de sensibilisation relatives à l'enregistrement des enfants bénéficiaires du dispositif spécial ont été menées par des organisations humanitaires avec l'appui de l'UNICEF et du HCR, en collaboration avec les autorités éducatives et l'administration décentralisée de l'état-civil. Nonobstant toutes ces actions, le phénomène d'élèves sans extrait d'acte de naissance demeure préoccupant parce qu'il va crescendo quand on analyse les chiffres des cinq dernières années au niveau national (Tableau 1).

Tableau 1 : Nombre d'élèves du primaire ne possédant pas d'extrait de naissance au niveau national par année scolaire

ANNEE SCOLAIRE	NOMBRE TOTAL D'ELEVES DU PRIMAIRE	NOMBRE D'ELEVES SANS EXTRAIT	POURCENTAGE (%) DES ELEVES SANS EXTRAIT
2011-2012	2.920.791	689.819	23,61
2012-2013	3.021.417	753.668	25%
2013-2014	3.176.874	892.038	28
2014-2015	3.370.558	1.043.450	31%
2015-2016	3.617.219	1.072.436	29,6%

L'analyse du tableau montre qu'en valeur absolue, le nombre d'enfants inscrits dans le cycle d'enseignement primaire sans posséder un extrait de naissance augmente au fil des années. De 689.819 enfants scolarisés au primaire sans extrait de naissance en 2011-2012, on est passé à 1.072.436 d'élèves sans extrait de naissance en 2015-2016. Selon le genre, on note qu'on est passé de 22,2% d'élèves garçons sans extrait d'acte de naissance en 2010-2011 à 31,8% en 2014-2015. Le pourcentage d'élèves filles sans extrait d'acte de naissance est passé de 20,5% en 2010-2011 à 29,9% en 2014-2015 (voir figure ci-dessous). Dans tous les cas, on observe une augmentation du pourcentage et du nombre d'élèves sans extrait d'acte de naissance.

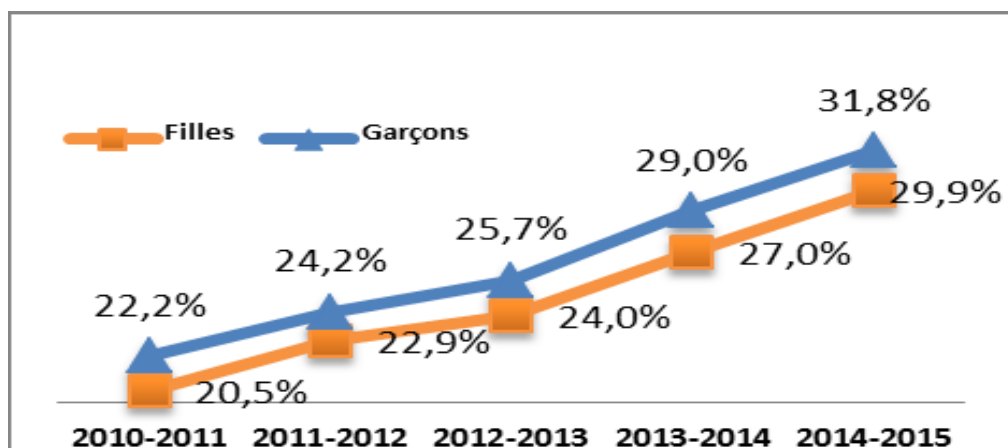


Figure 1 : Evolution de la proportion des élèves sans extrait d’acte de naissance dans le primaire

Source : *MENET-DSPS, 2014*

Le milieu rural est plus touché par le phénomène d’élèves sans extrait d’acte de naissance que le milieu urbain. En effet, selon la DIPES (2014), en 2013-2014, on note que 81,70% des élèves sans extrait d’acte de naissance vivent en milieu rural contre 18,30% en milieu urbain.

Le phénomène d’élèves sans extrait de naissance est important dans toutes les régions du pays. Dans la région de Korhogo, de 2010-2011 à 2014-2015, au moins 20% des élèves inscrits dans les établissements d’enseignement primaire ne possédaient pas d’extrait d’acte de naissance (Tableau 2).

Tableau 2 : Elèves du cycle primaire ne possédant pas d’extrait de naissance dans la région de Korhogo.

ANNEE SCOLAIRE	NOMBRE TOTAL D’ELEVES DU PRIMAIRE	NOMBRE D’ELEVES SANS EXTRAIT	POURCENTAGE (%) DES ELEVES SANS EXTRAIT
2010-2011	134.317	36.025	26,82
2011-2012	134.980	36.825	27,28
2012-2013	82.490	20.601	25
2013-2014	91.433	23.991	26,23
2014-2015	101.275	20.848	20,6

Source : Tableau élaboré à partir des données de la DIPES, 2014

Les chiffres présentés dans les tableaux précédents et qui sont relatifs au phénomène d’élèves inscrits au primaire sans acte extrait de naissance suscitent des interrogations. Si des études comme celles d’AKA et certains rapports du RISED ont

porté sur l'offre d'éducation primaire, il est à relever que l'exclusion de l'école liée au manque d'extrait de naissance des enfants n'a pas suffisamment été abordée par les chercheurs ivoiriens, d'où l'intérêt de cette étude. Dans ce sens, nous envisageons inscrire la présente étude sous l'angle des sciences sociales. Les sciences sociales ont en général pour objet la compréhension et la prédiction du comportement de l'être humain dans sa singularité mais aussi dans sa dimension sociale et collective.

Au-delà des faits, la genèse qui les sous-tend est encore plus importante. Ne dit-on pas qu'un mal se soigne à la racine, donc en agissant sur sa cause ? C'est dans cette orientation que nous avons inscrit la recherche actuelle. En clair, notre étude vise à rechercher les déterminants de la non-déclaration des enfants à l'état civil en Côte d'Ivoire et plus précisément des élèves sans extrait de naissance inscrits dans les établissements d'enseignement primaire du département de Korhogo.

2. Méthodologie

2.1. Terrain de l'étude

Pour mener une étude approfondie, nous avons limité notre choix expressément à une seule zone géographique, la région de Korhogo. Le département de Korhogo se situe dans le district des Savanes à 635 km d'Abidjan (capitale économique) et à 390 km du nord de Yamoussoukro (capitale politique). Le choix de notre échantillon s'est fait en prenant en considération la zone urbaine (commune de Korhogo) et la zone rurale (les villages de la sous-préfecture). L'enquête a eu lieu dans trois localités du département de Korhogo, notamment :

- ✓ le quartier Soba de la ville de Korhogo
- ✓ le village de Naziénékaha
- ✓ et le village de Nakalakaha.

Le choix de ces localités vise à appréhender le phénomène tant chez les populations citadines que celles du milieu rural. Ces sites ont été choisis en tenant compte de leur accessibilité et de leur situation par rapport aux centres de déclaration. Le choix du quartier Soba élimine l'éloignement du centre de déclaration puisqu'abritant le bureau de la Sous-préfecture de Korhogo, pendant que les villages choisis sont distants de leurs centres de déclaration.

2.2. Population et échantillon de l'étude

L'étude étant qualitative, nous avons privilégié le contenu du discours porté par les participants en vue d'appréhender les déterminants du phénomène à l'étude.

L'échantillon issu de la population d'étude est constitué sur la base des acteurs intervenant dans le phénomène. Dans le souci de fiabilité et de recoupement, nous

avons recherché plusieurs sources d'information à partir d'un échantillon composite. Les acteurs concernés sont :

- le président des parents d'élèves ou le président du Comité de Gestion des Etablissements Scolaires (COGES): à l'interface de l'institution scolaire et la communauté, le président des parents d'élève ou le président du COGES est une ressource pour notre étude.
- les responsables d'état civil : ils sont intervenus en tant que personne établissant et délivrant les actes administratifs.
- les instituteurs
- les communautés.

Au total, 88 acteurs ont été interrogés pour mieux comprendre le phénomène de la non- déclaration des enfants à l'état civil pourtant inscrits dans les établissements d'enseignement primaire (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3 : Types et nombre d'acteurs interrogés

Types d'acteurs interrogés	Nombre d'acteurs interrogés
Président des parents d'élèves ou de COGES	3
Instituteurs	20
Responsables d'état civil	3
Agents de santé	2
Communautés	60
TOTAL	88

2.3. Techniques de recueil des données

Pour collecter les données, nous avons fait appel à deux techniques : la recherche documentaire et les entretiens individuels.

2.3.1. Recherche documentaire

Les données relatives à la question procèdent de plusieurs sources. Les données collectées proviennent de rapports et d'autres publications en rapport avec l'état des lieux de l'enregistrement des naissances, de l'offre et de la demande d'éducation en Côte d'Ivoire produits par des ONG et institutions internationales. Les documents étatiques qui ont été utilisés sont des rapports d'activités des Directions Régionales de l'Education Nationale et du Ministère de l'Education nationale. Toutes ces sources ont fait l'objet d'analyse de contenu. Tous ces documents ont été recoupés à partir des statistiques fournies par le ministère de l'Éducation Nationale.

2.3.2. Entretien individuel

Il a servi à recueillir les informations auprès de divers acteurs intervenant directement ou indirectement dans la question de la déclaration et de l'enregistrement des naissances et de la scolarisation des enfants. L'entretien a concerné les représentants de la communauté (le président des parents d'élèves), les acteurs de l'Education (agents de la DREN et les instituteurs), les agents de santé, les responsables de l'état civil (agents de sous-préfecture et de mairie).

2-3-4. Analyse des données

Au regard des outils de recueil de données, l'étude a requis une analyse essentiellement qualitative et a consisté à reprendre les propos des personnes interrogées lors de notre enquête. Dans une approche compréhensive, ce type d'analyse a permis de révéler le sens caché des comportements et habitudes des populations.

3. Résultats

Les résultats de la présente recherche montrent qu'il y a plusieurs facteurs explicatifs de la non-déclaration de naissance des enfants en âge de scolarisation. Il s'agit des facteurs socioculturels, de facteurs liés à l'ignorance des procédures de l'enregistrement, des facteurs liés à la migration et aux dysfonctionnements administratifs.

3.1. Facteurs socioculturels

Les facteurs socioculturels de la non-déclaration des enfants à l'état civil portent essentiellement sur les cas supposés d'adultère, sur les cas des familles recomposées ou encore sur les cas de décès du père (géniteur).

3.1.1. Cas supposés d'adultère et/ou d'infidélité

Certains enfants d'âge scolaire ne possédant pas d'acte de naissance relèvent de ceux nés de supposés rapports adultérins. En effet, les mères de ces enfants sont accusées d'adultère par leurs conjoints pendant leur grossesse. Partant de là, l'époux refuse d'assumer cette responsabilité paternelle et refuse de donner sa pièce d'identité pour l'établissement de l'extrait d'acte de naissance.

« Certains enfants ne possèdent pas d'extrait de naissance parce que celui qui est considéré comme le père refuse la grossesse. Dans ces conditions lorsque l'enfant naît, il n'a pas assez de chance d'être déclaré à l'état civil. Nous avons un enfant qui est présentement au CM1 qui n'a pas encore un extrait d'acte de naissance. J'ai convoqué la mère pour lui dire que si l'enfant n'a pas d'extrait de naissance, il ne pourra pas participer à l'examen du CEPE l'année prochaine. Elle m'a dit que

son véritable problème, c'est que le père de l'enfant refuse de le reconnaître en l'accusant d'avoir été infidèle.» (Enseignant, Korhogo).

Il y a aussi des situations où des hommes ont effectué toutes les dépenses de santé relatives à la grossesse jusqu'à son terme. Toutefois, après l'accouchement, ils ont estimé qu'ils n'étaient pas le père de l'enfant. L'un des hommes qui a refusé de déclarer un enfant à l'état civil a fait la déclaration suivante :

« Ma femme et moi, nous nous sommes rencontrés pour la première fois en janvier 2001. Je l'ai dotée en mai 2001 et elle est venue vivre ensemble avec moi. En juin 2001, elle m'a annoncé qu'elle était enceinte. Ce jour-là, j'étais tellement heureux que je lui ai offert deux (2) complets de pagne Wax. Mais six (6) mois après qu'elle m'ait annoncé la grossesse, c'est-à-dire en décembre 2001, ma femme a accouché ; pourtant l'enfant n'était pas prématuré. A partir de ce jour-là, j'ai compris que la grossesse que portait ma femme n'était pas de moi. Accoucher après 6 mois de grossesse veut dire que l'enfant est prématuré. Or, ce n'était pas le cas chez nous. J'ai donc refusé que cet enfant qui n'est pas le mien porte mon nom. Sa mère et moi sommes séparés ».

Selon cet homme, l'enfant en question aurait 11 ans aujourd'hui et serait en classe de CM1 et ne posséderait pas encore d'extrait d'acte de naissance. Dans ce contexte, il sera, comme bien d'autres enfants, empêché de présenter l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires et le concours d'entrée en 6^{ème}.

Dans certains cas, des enfants issus de mères célibataires sont la plupart sans extrait de naissance.

« Certaines filles ont plusieurs copains et entretiennent des rapports sexuels avec chacun d'eux. Quand elles sont enceintes, les copains qui savent qu'ils sont nombreux à avoir des relations sexuelles avec la jeune fille, refusent tour à tour d'assumer la paternité de l'enfant. Ce dernier se retrouve sans extrait d'acte de naissance et la mère négocie avec les instituteurs pour le scolariser en attendant que le père le reconnaisse comme son enfant. »

(Sage-femme, Korhogo).

A l'analyse, les cas supposés d'adultère ou d'infidélité constituent l'un des déterminants de la non déclaration des enfants à l'état civil parce qu'il se pose le problème de paternité.

Ces enfants « sans père » se retrouvent « sans papier », parce que de nombreuses femmes ignorent que la déclaration d'un enfant à l'état civil n'est pas seulement le fait des hommes et qu'elles peuvent, elles aussi, déclarer l'enfant en attendant que le père biologique se signale. D'autres femmes à qui on a dû expliquer la possibilité de déclarer leur enfant à l'état civil en mentionnant sur l'extrait d'acte de naissance la mention « Père Inconnu », refusent de le faire. Elles considèrent que mentionner sur l'extrait de naissance « Père Inconnu » est une atteinte à la dignité de

la femme. L'une des enquêtées qui vit la même situation s'est exprimé en ces termes :

« Mon copain a refusé de reconnaître qu'il est l'auteur de ma grossesse. Il m'a chassée avant l'accouchement. Mais après l'accouchement, je l'ai appelé pour qu'il assume la paternité puisqu'il est bel et bien le père de l'enfant. Malheureusement, il a refusé catégoriquement. J'ai donc entrepris les démarches moi-même pour voir comment je pouvais établir l'extrait de naissance de mon enfant et on m'a indiqué qu'à la place du nom du père, l'on mettait la mention « inconnu » en attendant. Franchement cela m'a choquée parce que je sais que cet homme est bel et bien le père de mon enfant. J'ai préféré ne pas établir un extrait de naissance parce que je ne suis pas une prostituée pour qu'on dise que mon enfant n'a pas de père. Quand l'enfant a eu 7 ans, j'ai négocié avec le directeur de l'école et nous l'avons inscrit au CP1. Aujourd'hui, il est au CE2 et j'espère que son père reviendra à la raison afin que notre enfant puisse avoir un jugement supplétif avant la classe de CM2. J'ai interpellé les parents et amis du père de l'enfant. Ceux-ci m'ont donné l'assurance qu'ils le ramèneront à la raison afin qu'il puisse permettre à l'enfant d'avoir une existence juridique.»

Les acteurs du système éducatif, les responsables d'ONG, les parents ou tuteurs des enfants et les agents de santé que nous avons rencontrés ont souligné que le problème d'infidélité ou d'adultère est l'un des facteurs explicatifs de la non déclaration des enfants dans la documentation de l'état civil.

3.1.2. Analphabétisme ou l'ignorance des populations

L'analphabétisme des populations est un facteur explicatif de la non-déclaration des enfants dans les registres d'état civil. Les entretiens d'investigation ont révélé que la plupart des élèves inscrits sans extrait d'acte de naissance sont issus de famille dont les parents sont analphabètes. De ce fait, soit ils ignorent le processus de déclaration des naissances, soit ils ne veulent pas entrer en contact avec les agents de l'administration qui ne parlent que la langue française.

« De nombreux personnes analphabètes, notamment celles qui sont dans les villages, ne savent pas comment faire pour chercher les extraits d'acte de naissance pour les nouveaux. Ici, dans notre école, on a convoqué les parents des élèves qui n'avaient pas d'extrait d'acte de naissance pour leur demander de tout faire pour établir des extraits d'acte de naissance pour leurs enfants. Dans les échanges avec eux, on se rend compte que beaucoup ne savent comment procéder pour le faire. » (Enseignant, directeur d'école primaire).

Du fait de l'analphabétisme, d'autres parents ne comprennent pas encore l'importance de la déclaration des enfants à l'état civil. Cependant, ils se rendent compte de la nécessité d'établir un extrait d'acte de naissance pour l'enfant quand il

va s'agir de le scolariser au Cours Préparatoire 1^{ère} année ou lorsqu'en classe de Cours Moyen 2^{ème} année, l'enfant est menacé d'interdiction de participer à l'examen du certificat d'Etudes Primaires Elémentaires et au concours d'entrée en première année au collège. C'est généralement à ce moment précis que de nombreux parents comprennent qu'ils ont commis l'erreur de n'avoir pas déclaré les enfants à l'état civil.

Une autre explication qui est ressortie des entretiens, c'est que la langue est une barrière à la déclaration des enfants d'âge scolaire. En effet, la langue française est la langue officielle de la Côte d'Ivoire qui pourtant possède plus de soixante langues nationales. A ce titre, le français est langue utilisée dans les administrations publiques et privées ainsi que dans le système éducatif. Dans ce contexte, certains parents, qui ne savent pas lire et écrire en français et qui, par conséquent, ne parlent que leur langue maternelle, s'abstiennent ou sont réfractaires à se rendre dans les mairies ou dans les sous-préfectures pour la déclaration de leurs enfants.

« Vous savez, l'une des raisons pour lesquelles certains enfants ne sont pas déclarés, ce sont les obstacles liés à la langue qui est parlée et écrite dans les administrations ivoiriennes, c'est-à-dire le français. Dans cette région, le taux de scolarisation est faible et celui de l'analphabétisme est très élevé. Ce qui veut dire que beaucoup de parents ne savent pas parler la langue française. Moi je suis de cette région et je parle le Sénoufo comme les habitants de ce village. Quand je demande aux parents d'élèves scolarisés sans extrait d'acte de naissance de tout faire pour leur donner ce papier important, ils me citent plusieurs obstacles parmi lesquels on y trouve le problème de langue. Des parents viennent me voir, parce qu'ils ne comprennent pas le français, pour que je puisse les aider à résoudre ce problème. » (Enseignant, milieu rural)

Il y a aussi, le fait des parents eux-mêmes n'ont jamais été déclarés à l'état civil et ne possèdent pas un extrait d'acte de naissance et une carte nationale d'identité. Dans ces conditions, les enfants issus de ménages « sans papier » ont très peu de chance d'être enregistrés à l'état civil puisque la déclaration nécessite la présentation des pièces d'identité des parents.

« Quand mon premier enfant a eu 7 ans, le maître m'a dit de le scolariser. Le jour de recrutement au CP1, on a exigé l'extrait de naissance de l'enfant, mais je n'avais pas ça, parce que je n'ai pas établi. On m'a demandé d'aller à la justice avec moi-même mes pièces pour établir les extraits de naissance des enfants. Mais moi-même je n'avais pas d'extrait de naissance et de carte d'identité. Pour finir, le maître a accepté d'inscrire l'enfant au CP1 sans extrait. Et Dieu merci, quand on devait organiser les élections, les envoyés du gouvernement sont

passés dans nos villages pour établir nos jugements et par la suite on a pu avoir nos cartes d'identité ». (Homme, communauté).

Cette déclaration montre bien que de nombreux enfants d'âge scolaire ne possédant pas d'extrait de naissance sont issus eux-mêmes de parents non déclarés dès leur enfance. L'importance du taux d'analphabétisme des populations adultes dans la région de l'étude est l'un des déterminants de la non-déclaration des enfants d'âge scolaires.

Du fait de l'analphabétisme ou de l'ignorance, il y a des gens qui pensent d'ailleurs qu'un papier ou une pièce d'identité ne leur sert qu'à voyager. Pour ces gens-là, il n'est donc pas opportun d'établir un extrait de naissance pour un nouveau-né.

On peut donc avouer que l'ignorance des populations est l'un des facteurs explicatifs de la non-déclaration des enfants à l'état civil.

3.1.3. Autre perception de l'éducation

Dans les sociétés africaines, dans une acception générale, parler d'éducation c'est évoquer le développement et l'élévation de l'individu dans un contexte social (Kaboré et Nabaloum-Bakyono, 2014). Dans ce contexte, tous les membres de la société, et non pas seulement les parents, contribuent à l'éducation de l'individu. Des entretiens que nous avons eu avec les différents acteurs, il ressort que pour certains parents, l'éducation de l'enfant consister à le guider, l'élever, le nourrir, le soigner ou l'habiller jusqu'à un certain âge, notamment l'âge considéré comme adulte dans la société. À cet âge adulte, l'éducation n'est pas terminée. Elle doit être poursuivie certes par la société, mais aussi et surtout par l'individu lui-même.

Dans les zones enclavées où l'analphabétisme est très élevé, l'on continue de croire qu'on ne peut tout faire pour l'enfant. Il doit, à un moment donné, participer à son éducation. De ce fait, certains parents estiment qu'une fois adulte, l'enfant pourra lui-même faire établir son extrait d'acte de naissance et sa pièce d'identité.

« Je pense que lorsque les enfants vont devenir grands, ils vont chercher leur papier (NDLR : extrait d'acte de naissance) et leur carte d'identité. On ne peut tout faire pour eux. J'ai tout fait pour les envoyer à l'école. Mon papa ne m'a pas envoyé à l'école. C'est moi-même qui ai cherché mes papiers de naissance et ma carte d'identité en 1985. Eux aussi quand ils pourront faire comme moi, surtout qu'ils apprennent à parler français à l'école. » (Homme, communauté). *« Certains parents me disent souvent que quand l'enfant va grandir et travailler, il va chercher lui-même son extrait d'acte de naissance. Et je leur réponds que ce n'est pas la responsabilité de l'enfant, mais c'est plutôt eux les parents qui doivent le faire » ;* (enseignant, milieu rural).

3.1.4. Pauvreté des parents

La question de la pauvreté, surtout en milieu rural, est aussi l'un des facteurs explicatifs du non-enregistrement des enfants dès la naissance ou de leur déclaration lors des audiences foraines. Le prix du timbre pour un extrait d'acte de naissance est de 500 FCFA. Pour un nouveau-né, il faut établir nécessairement au moins deux extraits d'acte de naissance, ce qui fait normalement 1000 FCFA. Etant donné que les timbres nécessaires à l'établissement d'un extrait d'acte de naissance sont vendus à Korhogo, alors les parents qui ont un nouveau-né, quel que soit leur lieu de résidence, doivent se rendre à Korhogo pour acheter les timbres. Dans certains cas, le timbre est vendu à la sous-préfecture au prix double. Cette situation engendre des coûts que certaines personnes n'arrivent pas à supporter.

« Je n'ai pas fait l'extrait de naissance de ma fille, parce que quand elle est née, je n'avais pas d'argent. Et quand je devais l'envoyer à l'école, on m'a dit de chercher son extrait de naissance. Maintenant, quand je suis allé à la sous-préfecture, on m'a dit d'aller à la justice. L'agent de la sous-préfecture m'a dit que j'allais payer 15.000 F ou 30.000 F à la justice. Mais en ce moment-là, le temps était dur, je n'avais rien, je n'avais pas d'argent, donc je ne suis pas parti. Dieu merci, les instituteurs ont accepté de l'inscrire sans son extrait de naissance. Elle fait la classe de CE2. » (Parent d'élève).

Les régions du nord du pays ont été durement éprouvées par la pauvreté qui s'est accentuée avec les différentes crises sociopolitiques qu'a connues la Côte d'Ivoire. Elle expliquerait la non-réalisation d'un certain nombre de choses dont la déclaration des enfants à l'état civil qui n'est pas un acte gratuit.

3.1.5. Accouchement à domicile

Les pièces nécessaires pour déclarer un enfant à l'état civil sont le certificat médical délivré par une sage-femme ou un médecin, la pièce d'identité des parents et le livret de famille pour les couples mariés légalement. Toutefois, l'enquête révèle que les accouchements à domicile continuent d'exister en milieu rural, et même quelques fois dans les zones urbaines. Or, comme nous le soulignons, l'enregistrement d'un enfant ou sa déclaration à l'état civil recommande la présentation d'un certificat médical de naissance délivré par un agent de santé où a eu lieu la naissance. Sur cette base, de nombreux parents dont les enfants sont nés à domicile avec l'aide des matrones, ne possèdent pas ce certificat et sont dans l'impossibilité de déclarer leurs enfants.

« Certains élèves sont sans extrait d'acte de naissance parce qu'ils ne sont pas nés dans un centre de santé. Ils sont nés à domicile. Leurs parents n'ont donc pas un certificat médical attestant leurs dates et lieux de naissance. Ils ont donc des

difficultés pour établir les extraits de naissances de leurs enfants.» (Sage-femme)

3.2. Facteurs liés à l'immigration

La Côte d'Ivoire est l'un des pays au monde où le taux d'immigration est des très élevé. Avec la porosité des frontières nord et ouest suite à la crise de 2002, ce taux s'est considérablement accru. Dans le nord de la Côte d'Ivoire, précisément dans la région de Korhogo, de nombreuses populations étrangères venues des pays voisins ne déclarent pas leurs enfants à l'état civil même s'ils sont scolarisés. Les populations qui franchissent la frontière ivoirienne n'aiment pas et ne souhaitent pas généralement avoir des contacts avec l'administration. La plupart des élèves de nationalité étrangère inscrits dans les établissements d'enseignement primaire, selon les enquêtés, ne posséderaient pas d'extrait d'acte de naissance. La raison est que de nombreuses personnes d'origine étrangère estiment que l'enregistrement des naissances en Côte d'Ivoire est une affaire ivoirienne qui ne concerne que les enfants ivoiriens. Dans ce contexte, elles ne voient aucun intérêt à déclarer un enfant qui est certes né sur le territoire ivoirien mais qui est originaire d'un autre pays.

« Dans la plupart des écoles primaires, de nombreux élèves d'origine étrangère nés en Côte d'Ivoire, notamment les burkinabés, les maliens, les nigériens ou encore les sénégalais, n'ont pas un extrait d'acte de naissance. Les parents pensent qu'ils n'ont pas le droit de déclarer la naissance de leurs enfants ici parce qu'ils ne sont pas ivoiriens » (Enseignant, milieu urbain)

Dans tous les cas, lorsque le désir de scolariser l'enfant anime les parents, il se pose le problème d'extrait de naissance. Tôt ou tard, ces enfants sont interdits d'école ou d'examen scolaire. Dans la communauté peulh, la déclaration des enfants à l'état civil est un phénomène rare, d'autant plus que les peulhs sont des nomades.

3.3. Déterminants liés au processus d'établissement du jugement supplétif

Selon la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, le délai de déclaration des naissances est de trois mois à compter du jour de naissance de l'enfant. Au-delà du délai requis par la loi, le législateur a prévu l'enregistrement dit tardif ou hors délai. Cette déclaration tardive donne droit au demandeur d'obtenir un jugement supplétif d'extrait d'acte de naissance. Cela requiert une procédure complexe qui impose aux parents de se rendre à la justice pour une audience. La procédure de déclaration hors délai est la suivante :

- faire une demande de recherche infructueuse à la mairie de la commune de naissance;
- passer une visite médicale pour obtenir « un certificat d'examen somatique » établissant l'année de naissance de l'enfant;

- identifier deux témoins (parents, proches, voisins...) pouvant attester de la localité dans laquelle l'enfant est né(e) qui peut être différente de sa commune actuelle de résidence;
- faire une demande auprès du juge du tribunal de première instance le plus proche pour un jugement supplétif;
- convoquer l'enfant pour un jugement supplétif collectif auquel participent ses parents ou témoins;
- Le service de l'état civil de la commune établit et délivre la copie d'acte de naissance ou « Jugement Supplétif d'Acte de naissance ».

Le processus pour l'obtention d'un jugement supplétif est jugé trop laborieux par les parents d'enfants non déclarés à l'état civil dans les délais requis par la loi.

« Nous recevons des parents d'élèves qui viennent pour l'établissement des extraits d'acte de naissance pour leurs enfants qui sont nés il y a plusieurs années. Nous leur disons que cela ne peut plus se faire à notre niveau et nous leur expliquons le processus à suivre. Ils trouvent que c'est trop compliqué. Et beaucoup d'entre eux n'entreprennent pas les démarches pour établir le jugement supplétif de leurs enfants. C'est pour cette raisons que vous verrez dans les établissements d'enseignement primaire de la région, de nombreux élèves sans extrait d'acte de naissance ou sans jugement supplétif » (agent de sous-préfecture, Korhogo).

3.4. Déterminants liés une perception négative de la justice

Le passage devant le tribunal pour l'obtention d'un jugement supplétif pour les enfants est plus que reprobé par certains parents surtout qu'ils sont analphabètes. Les populations adoptent une attitude empreinte d'hostilité et de peur vis-à-vis du juge et du corps judiciaire en général. Le juge est vu par certaines communautés, notamment celles vivant en milieu rural, comme celui qui emprisonne. Son travail, pour ces personnes-là, consiste donc à juger et à emprisonner les gens. Il n'est donc pas bon de se retrouver en face de lui. En clair, pour ces personnes, le passage devant les autorités judiciaires est synonyme d'accusation de fraude, de faute ou d'une quelconque infraction commise et donc d'emprisonnement. Elles ont donc du mal à concevoir que l'on puisse passer à la justice et à une audience pour juste établir un extrait d'acte de naissance. De nombreuses personnes, notamment les analphabètes et les populations rurales ont une image négative du rôle de la justice.

« Quand nous demandons aux parents d'élèves sans extrait de naissance de s'y rendre afin d'enregistrer les enfants pour leur permettre d'avoir un jugement supplétif, ils sont réfractaires, parce que derrière la justice ou le juge, ils voient la prison. » (Président des parents d'élèves)

3.5. Dysfonctionnements administratifs et institutionnels.

L'enregistrement des naissances à l'état civil par les parents bute souvent sur des dysfonctionnements. Ces dysfonctionnements sont relatifs aux carences constatées au niveau du personnel de l'état civil, à la lourdeur et aux tracasseries administratives qui entravent la délivrance des extraits de naissance dans les délais requis. Il ressort de notre investigation que des agents de sous-préfecture ou de mairie utilisent des méthodes dilatoires pour retarder la délivrance de l'extrait de naissance et par conséquent, ne respectent pas toujours les rendez-vous donnés aux demandeurs d'extrait d'acte de naissance. Ces derniers effectuent des allers retours incessants et pénibles qui engendrent non seulement des dépenses supplémentaires mais des coûts d'opportunité parce que des journées de travail sont perdues. Ces tracasseries et lourdeurs administratives obligent souvent certains parents à abandonner le processus d'établissement de l'extrait d'acte de naissance pour leurs enfants.

« Quand mon enfant est né, un mois après je suis allé à la sous-préfecture pour établir son extrait de naissance. On m'a dit que celui qui envoie les timbres ici à la sous-préfecture dépense de l'argent dans le carburant. Ils vendent donc un timbre à 700 francs. Pour les deux extraits que je voulais qu'ils fassent, j'ai donné 2000 francs. Ils ont pris l'argent et m'ont dit qu'il n'y a pas de monnaie et que le jour où je vais venir chercher les extraits de naissance, ils vont me donner la monnaie ce jour-là. Et ils m'ont dit de passer dans 3 jours ; quand je suis parti trois jours après, on m'a dit qu'on n'a pas encore fini de faire les extraits de naissance. Et ils m'ont donné un autre rendez-vous ; quand je suis reparti, ils n'avaient pas fini. Ils m'ont donné beaucoup de rendez-vous et ils n'ont jamais respecté ça. Je dépensais trop et je pouvais plus bien travailler au champ alors que c'était la saison pluvieuse. Finalement j'ai laissé tomber. C'est à cause de ça que mon fils qui a 7 ans aujourd'hui et qui fait la classe de CP1 n'a pas encore son extrait de naissance. ». (Parent d'élève).

Ce témoignage est une source de découragement pour d'autres parents qui doivent déclarer leurs enfants à l'état civil. Par ailleurs, le problème d'accessibilité des centres urbains constitue un frein à la déclaration des naissances et à l'établissement des actes de naissance. En fait, les déclarations des faits de naissance à l'état civil sont conditionnées par l'accès aux bureaux de l'état civil principalement les sous-préfectures et les mairies. Ces difficultés d'accès se situent au niveau de la distance et de la qualité de la route et le manque de moyens de transport en commun. L'enclavement des localités villageoises, corrélé à l'absence de maternité ou de centre de santé entravent la déclaration et surtout l'établissement d'extrait d'acte de naissance des enfants, même quand ils ont l'âge d'aller à l'école primaire.

3.6. Crise sociopolitique de septembre 2002

La crise sociopolitique de 2002 a été identifiée comme étant l'un des facteurs explicatifs du phénomène d'élèves sans extrait d'acte de naissance en Côte d'Ivoire et principalement dans les zones anciennement occupées par la rébellion jusqu'en 2011. Cette crise avait, selon les acteurs interrogés, entraîné la fermeture des centres d'état civil dans ces zones, d'où l'impossibilité de certains parents de déclarer leurs enfants.

« Certains élèves sont nés après la crise de 2002 au moment où les services de l'Etat étaient fermés dans la région du Poro. Ils n'ont jamais été déclarés dans les registres de l'état civil et ont été scolarisés sans extrait d'acte de naissance. Et les parents n'ont plus pensé à établir leurs extraits de naissances qui sont pourtant indispensables pour participer à l'examen du CEPE et au concours d'entrée en classe de 6^{ème}. » (Agent, de mairie).

4. Discussion

La majorité des études menées sur les stratégies éducatives en Afrique ont privilégié l'offre scolaire sous ses différents aspects (politiques des États, niveau des infrastructures scolaires, fonctionnement des systèmes éducatifs, etc.). Particulièrement, les études menées sur les causes de la déscolarisation au niveau du primaire font ressortir l'importance des facteurs macro-économiques (Lange, 1987). A l'opposé, la demande d'éducation émanant des familles suscite une production scientifique bien moindre (Pilon, 1995). Pour Pilon, le premier stade de cette demande est celui de l'entrée ou non des enfants dans le système scolaire ; ce que mesure le taux de scolarisation. Parmi les facteurs mis en lumière ou suggérés par des études effectuées à partir de données d'enquêtes recueillies au niveau des ménages : notamment, la profession, le niveau d'instruction, l'appartenance ethnique du chef de ménage (Martin, 1982 ; Dupont, 1983 ; De Vreyer, 1993 ; Clignet, 1994), les facteurs familiaux sont révélateurs. Pour notre étude, nous avons opté pour le non enregistrement des enfants à l'état civil qui constitue un facteur déterminant dans leur scolarisation.

Les résultats obtenus montrent que le fait qu'on ait des élèves sans extrait d'acte de naissance dans les établissements primaires, repose essentiellement sur un certain nombre de déterminants qui sont d'ordre économique et socioculturel, des déterminants qui sont liés aux dysfonctionnements administratifs et à la lourdeur administrative, à une perception négative de la justice. Ces résultats convergent en certains points avec ceux de la Coordination des ONG pour le Droit des Enfants (2006) qui relève le manque de prise de conscience de l'importance de l'enregistrement lié au faible niveau d'instruction des populations, la pauvreté des

parents, les difficultés d'accès aux centres, la guerre et les conflits internes comme causes du non enregistrement des enfants à l'état civil. En plus, la Coordination des ONG pour le Droit des Enfants (CODE) indique d'autres causes de la non déclaration des naissances qui sont le manque de responsabilité politique des Etats, notamment l'inexistence de la législation dans certains pays comme le Cambodge, l'Afghanistan, l'Ethiopie, l'Erythrée et la complexité ou la rigidité de celle dans d'autres pays. La CODE souligne également que la discrimination à l'égard des femmes, la stigmatisation des minorités ethniques et religieuses sont des causes du non enregistrement des enfants à l'état civil. Kam (2014), en étudiant la question de la déclaration des naissances en relation avec la scolarisation de la jeune fille en milieu rural en période post-conflit, plus précisément dans la société Lobi en Côte d'Ivoire, relève que les causes de la non déclaration des filles à l'état civil sont d'ordre socioculturel, économique. Cette étude note que le rôle de la femme qui est destinée au mariage dans la société lobi est un facteur explicatif de la non déclaration des naissances des filles.

Si ces études ont des points convergents avec la nôtre, il faut toutefois souligner qu'elles n'ont pas fait cas de certains facteurs que nous avons évoqués. Il s'agit des cas supposés d'adultères et/ou d'infidélité qui privent certains enfants d'âge scolaire de l'obtention de l'extrait d'acte de naissance.

On retient qu'il a été clairement démontré que l'absence d'un acte de naissance a en revanche longtemps été relevée comme étant un facteur important et déterminant dans le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale permanente. En effet, dans notre monde, il n'est plus possible d'accéder à ses droits sans état civil ni de les faire valoir (André, 2013). Outre l'interdiction de scolarisation ou l'exclusion de l'école dont sont victimes les enfants sans « papiers », il faut relever qu'ils sont également privés de leurs droits civils tels que l'adoption et l'héritage et sont exposés à un risque plus élevé d'exploitation, les mariages forcés et précoces, ainsi que le travail des enfants et le trafic humain. Par ailleurs, selon André (op. cit.), en plus des conséquences énoncées ci-dessus, la non déclaration des enfants à l'état civil les expose de façon prospective à des privations de droit au niveau civique et politique.

Le Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (2012) de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) a abouti au constat que les missions électorales qu'elle a organisées montrent que la plupart des pays, notamment ceux du Sud, éprouvent de sérieuses difficultés pour identifier et enregistrer les électeurs en vue de la constitution des listes électorales. Les constats relevés au cours de ces vingt dernières années montrent que ces difficultés sont principalement liées à l'absence ou à une mauvaise tenue du registre d'état civil qui empêche l'élaboration d'une liste électorale reflétant l'ensemble de la population en âge de voter.

C'est en ce sens que Gérard (1999) résume que les enjeux de la scolarisation se révèlent assurément multiples et complexes car ils ne sont pas « simplement éducatifs mais aussi démographiques, sociaux, politiques, symboliques, et liés tout autant au travail qu'à l'éducation ».

5- Conclusion

Au terme de notre étude, il ressort qu'en toile de fonds de la question de l'éducation des enfants, se trouve l'épineux problème de déclaration et d'enregistrement de naissance à l'état civil. En conséquence, la Convention relative aux droits des enfants l'a bien perçu et reconnu en son article 7 à chaque enfant le droit d'être enregistré à sa naissance. Car pour beaucoup d'enfants, le non-enregistrement conduit à une perte de potentiel par manque d'éducation. C'est cette inspiration qui a motivé la présente recherche. L'objectif visé par cette étude est de faire ressortir les facteurs explicatifs de la non-déclaration des enfants à l'état civil dès leur naissance. Pour y arriver, nous avons d'abord situé le phénomène dans son contexte mondial, africain et national. Ce contexte a permis de présenter un état bilanciel du phénomène au niveau de la Côte d'Ivoire avant d'être désagrégé par régions. Il a été le lieu de faire la corrélation entre le non-enregistrement et la scolarisation des enfants. Ensuite, l'approche méthodologique a permis de présenter le terrain d'étude, les techniques utilisées pour le recueil et la méthode d'analyse des données. Les résultats de cette enquête ont relevé que plusieurs facteurs sont explicatifs du non-enregistrement des naissances des enfants à l'état civil et partant de leur sous-scolarisation. Dans un souci de synthèse, nous avons regroupé ces faits sous différentes rubriques, notamment les facteurs socioculturels et ceux liés aux dysfonctionnements administratifs, à l'immigration, aux perceptions de la justice et de l'éducation des populations. Sans en évaluer la corrélation de chacun d'eux avec le phénomène, il faut retenir que ces facteurs ont été les plus récurrents dans l'étude que nous avons menée. Cette recherche ouvre une voie, un champ à explorer pour contribuer au relèvement du taux de scolarisation par la déclaration et l'enregistrement des naissances à l'état civil.

6- Références bibliographiques

ANDRE, M. : Etat civil et démocratie, Projet de rapport, Assemblée parlementaire de la francophonie, ABIDJAN (Côte d'Ivoire), 2013

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES : La déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

DUPONT, V., La scolarisation et ses déterminants comme expression des stratégies de reproduction sociale dans un pays en voie de développement. Première approche à partir du cas des populations urbaines du sud-ouest Togo. Mémoire de DEA, Orstom, Paris, 1983, 106 p.

GERARD, É. (dir.), « Les enjeux de l'éducation et des savoirs au Sud », *Les Cahiers Ares*, n°1, Bondy, 1999.

http://www.uis.unesco.org/Education/Documents/oosci_flyer_fr.pdf

ILBOUDO, Y. P., *L'universalité de l'état civil : cas de l'enregistrement des Naissances dans le Département de Pô au Burkina Faso*, Mémoire de Maîtrise de Géographie, UFR/SH Université de Ouagadougou - Maîtrise de Géographie MEN, 2010

KAM, O., « Déclaration des naissances et scolarisation de la jeune fille en milieu rural en période post-conflit : l'exemple dans la société lobi en Côte d'Ivoire », *Revue de littérature et d'esthétique négro-africaines*, vol.3 n°14, 2014

LANGE, M. F., « Le refus de l'école : pouvoir d'une société civile bloquée ? », in *Politique Africaine*, 27, 1987, pp.74-86.

MARTIN, J.Y., « Sociologie de l'enseignement en Afrique noire », In *Santerre (R.) et Mercier-Tremblay (C.)*, éd. : *La quête du savoir*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982, 545-579.

MENET-DSPS, Statistiques, 2014

OCHA, Bulletin Humanitaire, octobre 2013

Organisation Internationale de la Francophonie, Rapport sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, 2012.

PARÉ KABORÉ, A. et NABALOUUM-BAKYONO, R., Socio-psychologie de l'éducation des adultes en Afrique, Cameroun, UIL et AES, 2014.

PILON, G. et YARO, « La demande d'éducation en Afrique : état des connaissances et perspectives de recherche », *Réseau sur la famille et la scolarisation en Afrique*, N° 1, UEPA, 2001.

PILON, M., « Les déterminants de la scolarisation au Togo des enfants de 6 à 14 ans au Togo en 1981 : apports et limites des données censitaires », *Cahiers Sciences Humaines*. 37 (3), 1995, 697-718

UNICEF : Les Enfants non scolarisés d'Afrique de l'ouest et du centre : Qui sont-ils, pourquoi cette situation et comment agir ? All Children in School by 2015, UNICEF WCARO, 2013.

UNICEF et ISU, Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, 2011.